

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METAUX PICAUD

1312 chemin des Granges
84700 Sorgues

Références : D-0790-2025/LRAR N°2C 190 213 0523 0

Code AIOT : 0006410743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement METAUX PICAUD implanté METAUX PICAUD - RN7 Quartier de l'Oseraie 84130 Le Pontet. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX PICAUD
- METAUX PICAUD - RN7 Quartier de l'Oseraie 84130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006410743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS METAUX PICAUD exploite un centre de récupération et de tri de métaux ferreux et non ferreux sur la commune du PONTET. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 et relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et 2791, et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Hauteur des stocks de métaux Stockage des métaux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.2.2 Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article 11.III	/	Demande de justificatif Mise en demeure déchets	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantité de déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.1.5	Sans objet
4	Stockage 2714 & 2663	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.3.2	Sans objet
5	Stockage déchets élec	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.4.3	Sans objet
6	Stockage batteries	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une proposition de mise en demeure est formulée pour :

- faire un état zéro des stocks de l'exploitant
- procéder aux travaux et aménagements nécessaires afin de respecter la prescription de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 suivante : « *Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement* ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7
Thème(s) : Autre, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Article 4 :</p> <p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.</p> <p>Article 7 :</p> <p>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>
Constats : <p><u>Constat du 27/05/2025 :</u></p> <p>L'exploitant a bien déclaré ses données sur GEREP pour l'année 2024.</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre numérique où la différence entrée / sortie doit se faire en manuel pour connaître à l'instant t les quantités présentes. Le suivi manuel est actuellement réalisé mensuellement.</p> <p>De plus, le registre est commun aux deux sites de l'exploitant (Sorgues et Le Pontet), il lui est donc compliqué de connaître l'état de ses stocks à l'instant t dans chacun des sites. L'exploitant informe l'inspection en visite que le logiciel qu'il utilise est sa création, et qu'il lui est sûrement possible de le modifier pour corriger cela.</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, faire le nécessaire pour réaliser un suivi plus précis de ses stocks, afin de connaître au jour le jour les tonnes de matériaux présentes sur chacun de ses sites.</p> <p><u>Constat du 21/10/2025 :</u></p> <p>Le suivi de l'exploitant se réalise toujours via le logiciel qu'il a créé. Il est actuellement encore fait mensuellement mais l'exploitant affirme qu'il peut être actualisé hebdomadairement ou quotidiennement.</p> <p>Le suivi des stocks de l'exploitant, qui était commun avec celui du site de Sorgues lors de l'inspection du 27/05/2025, est aujourd'hui séparé. L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection un suivi des entrées / sorties du site du Pontet sur le mois de septembre 2025.</p> <p>Toutefois, si le suivi des entrées / sorties est aujourd'hui bien réalisé et suivi par l'exploitant sur son site du Pontet, il reste encore comme variable l'incertitude de l'état zéro des stocks, ce qui empêche d'être certain des tonnages réellement présents sur site à un instant donné.</p> <p>Compte tenu de la difficulté qu'il y aurait à peser précisément l'intégralité des stocks présents sur le site pour réaliser un état zéro, l'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une estimation volumétrique de ses stocks par un géomètre expert.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de, sous un délai de 3 mois, :

- faire réaliser par un géomètre expert une estimation volumétrique de tous ses stocks (dans le bâtiment, en extérieur et sous les auvents) ;
- transmettre à l'inspection un plan récapitulatif avec en légende sur chaque zone :
 - le volume métré par le géomètre expert ;
 - une estimation du tonnage associé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Quantité de déchets admissibles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.1.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Quantité de déchets admissibles**Prescription contrôlée :****Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.1.5. Quantité**

Le centre de transit est autorisé à accueillir uniquement les déchets cités dans l'article 8.2.1.1. dans la limite de :

- 36 000 tonnes de métaux annuellement en transit,
- 10 000 tonnes de papiers/cartons et plastiques annuellement en transit,
- 10 000 tonnes de pneumatiques annuellement en transit,
- 1 700 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques annuellement en transit,
- 48 tonnes d'accumulateurs trimestriellement en transit.

Les différents déchets sont entreposés à des endroits bien définis afin de prévenir les risques de mélange.

Constats :

Lors de sa visite sur site, l'inspection n'a pas constaté de mélange de matériaux, ni dans le bâtiment ni à l'extérieur.

L'exploitant informe l'inspection qu'il est aujourd'hui très rare qu'il stocke sur son site des papiers / cartons ou des pneumatiques.

Concernant les tonnages autorisés en transit annuellement, l'exploitant est en mesure de les vérifier grâce à la différence des pesées en entrée / sortie du site. En 2024 selon la déclaration sur le site GEREPI y a eu :

- 279.8 tonnes de métaux annuellement en transit ;
- 0 tonne de papiers/cartons et plastiques annuellement en transit ;
- 0 tonne de pneumatiques annuellement en transit ;
- 168 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques annuellement en transit ;
- 190 tonnes d'accumulateurs en transit (soit en moyenne 47.5 tonnes trimestriellement).

Ces données sont conformes avec les quantités autorisées dans l'article 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.2.2 et Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article 11.III

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des métaux

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.2.2 :

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas deux ans.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres. [...]

Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article 11.III :

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les métaux sont stockés à la fois dans le bâtiment couvert et à l'extérieur à l'air libre.

Concernant l'état des stocks à l'intérieur du bâtiment, l'inspection constate qu'ils sont conformes à l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2014.

Concernant l'état des stocks à l'extérieur, l'inspection constate que :

- la hauteur de métaux et de déchets de métaux semble être aux alentours de 6 mètres par endroit ;
- les métaux ou déchets de métaux sont, pour la très grande majorité, stockés à même le sol sur des zones non étanches ;
- certains métaux ou déchets de métaux semblent être présents sur le site depuis de nombreuses années, la végétation ayant poussé par-dessus les stocks sur plusieurs mètres de hauteur par endroits.

L'inspection constate donc que :

- les métaux ou déchets de métaux ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution des sols : les eaux pluviales tombant sur les tas s'infiltrent directement dans les sols sur les zones non étanches. **L'exploitant ne respecte donc pas les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article 11.III** ;
- la hauteur des stocks approche et/ou dépasse par endroit la limite de 6 mètres de hauteur fixée par l'arrêté préfectoral du 22/05/2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de, sous un délai de 3 mois, justifier de la hauteur maximale de chaque tas de métaux stockés à l'extérieur.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription suivante de l'arrêté ministériel sous un délai de 3 mois « Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche... ».

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure et demande de justificatifs,
Proposition de délais :
9 mois.

N° 4 : Stockage 2714 & 2663

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage 2714 & 2663
Prescription contrôlée :
Les déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques et pneumatiques) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).
Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
La durée d'entreposage de ces déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou à 3 ans au maximum s'ils sont destinés à être valorisés.
Constats :
L'exploitant explique que s'il reçoit des papiers / cartons, plastiques ou pneumatiques, ceux-ci sont stockés séparément dans des containers sous le auvent à l'extérieur, ou dans des box à l'intérieur du bâtiment.
Il explique également qu'il est très rare aujourd'hui que ces matériaux soient présents sur le site du Pontet. L'inspection a pu constater lors de sa visite qu'aucun de ces types de déchets n'était présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage déchets électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets électriques
Prescription contrôlée :
[...]
Les déchets électriques et électroniques sont stockés, selon le volume des équipements, dans une des alvéoles du bâtiment principal (gros appareils électroménagers) et dans des bennes étanches et couvertes (petits appareils électroménagers).
La durée d'entreposage de ces déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an.
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.
Constats :
L'exploitant ne stocke pas, actuellement, de déchet électrique ou électronique. Ces déchets arrivent sur son site de Sorgues et repartent sans passer par son site du Pontet.

Il souhaite toutefois conserver la rubrique ICPE pour le futur et affirme que si cela devait être le cas, ces déchets seront stockés conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 8.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage batteries

Prescription contrôlée :

L'entreposage des déchets dangereux est réalisé **dans des bennes ou des containers étanches et résistant à l'acide des batteries sur des aires étanches et résistantes.**

Les bennes ou les containers contenant des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets,
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 8.2.1.1.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

La durée d'entreposage de ces déchets dangereux sur le site ne peut en aucun cas excéder trois mois.

Constats :

Les batteries aux plombs ne transitent en général que via l'autre site de l'exploitant sur la commune de Sorgues. Il y a toutefois quelques bacs qui transitent parfois via le site du Pontet quand l'exploitant atteint la limite de ses autorisations sur son autre site.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de 14 bacs petits étanches, contenant des batteries. Ces bacs étaient stockés à l'intérieur du bâtiment principal, dans un box isolé, sur une aire étanche et résistante.

L'inspection a toutefois constaté que l'étiquetage de ces bacs ne respectait pas la réglementation en vigueur, seule une étiquette « batterie » était présente sur chaque bac.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé par mail à l'inspection une photo de l'étiquetage qui est et sera dorénavant mis en place sur chacun des bacs stockés sur le site du Pontet. Cet étiquetage fait bien apparaître le nom des produits, le libellé et le code des déchets, ainsi que les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite